



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-73 du 26 Dhôu El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 complétant le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000 fixant les conditions d'accès des détenus à la lecture de la presse nationale..... 8

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêtés des 23 et 24 Dhôu El Kaada 1420 correspondant aux 28 et 29 février 2000 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers..... 8

Arrêté du 25 Dhôu El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 relatif à l'octroi à la SARL - B.L.Z d'une autorisation de recherche de gisement de sable au lieu dit "Ben Azouz" dans la wilaya de Skikda..... 9

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 8 Dhôu El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme..... 10

Arrêté du 8 Dhôu El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement national des études touristiques..... 10

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 6 Dhôu El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail... 10

Arrêté du 6 Dhôu El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale..... 11

Arrêté du 6 Dhôu El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la promotion de l'emploi..... 11

Arrêtés du 6 Dhôu El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 11

Arrêté du 17 Dhôu El Hidja 1420 correspondant au 23 mars 2000 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale..... 12

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-73 du 26 Dhoul El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 complétant le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 portant adhésion à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992 portant adhésion au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (Londres 27/29 juin 1990) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993, réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993, susvisé.

Art. 2. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 susvisé un chapitre 1 intitulé comme suit :

"Chapitre 1 :

Des substances appauvrissant la couche d'ozone, des installations qui en fabriquent et des produits qui en contiennent.

Art. 8.1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances appauvrissant la couche d'ozone, à leurs mélanges et aux installations qui en fabriquent et aux produits qui en contiennent.

Art. 8.2. — Sont interdites, la production, l'importation et l'exportation des substances ainsi que leurs mélanges, énumérés à l'annexe 1 du présent décret. Toutefois, à titre transitoire et pendant les délais prévus par les dispositions du Protocole de Montréal susvisé, l'importation de ces substances est subordonnée à l'obtention d'une licence préalable d'importation délivrée par le ministre chargé de l'environnement sur la base d'une demande contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom ou raison sociale du requérant ;
- Adresse, téléphone et fax ;
- Numéro du registre de commerce ;
- Désignation chimique et commerciale de la substance à importer ;
- Quantité à importer ;
- Désignation du fournisseur ;
- Domaine d'utilisation.

Art. 8.3. — L'importation et l'exportation des substances usagées ou régénérées énumérées à l'annexe 1 du présent décret sont interdites.

Art. 8.4. — Sous peine des sanctions prévues aux articles 55 et 56 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée, est interdite l'utilisation des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret pour la fabrication des produits énumérés à l'annexe 2 du présent décret au delà des délais prévus par le Protocole de Montréal, susvisé.

Art. 8.5. — La construction d'installations destinées à la production des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret est interdite.

Art. 8.6. — La production, l'importation et l'exportation des produits énumérés à l'annexe 2 du présent décret et fonctionnant à base de substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret sont interdites.

Art. 8.7. — Sont interdites l'importation et l'exportation des équipements industriels destinés à la fabrication des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret et des produits qui en contiennent".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhoul El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ANNEXE 1

DESIGNATION DE LA SUBSTANCE	COMPOSITION CHIMIQUE	N° DU TARIF DOUANIER
Trichlorofluorométhane (CFC-11)	CFCl ₃	29034100
Dichlorodifluorométhane (CFC-12)	CF ₂ Cl ₂	29034200
Trichlorotrifluoroéthane (CFC-113)	C ₂ F ₃ Cl ₃	29034300
Dichlorotétrafluoroéthane (CFC-114)	C ₂ F ₄ Cl ₂	29034400
Chloropentafluoroéthane (CFC-115)	C ₂ F ₅ Cl	29034400
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	CF ₂ BrCl	29034600
Bromotrifluorométhane (Halon 1301)	CF ₃ Br	29034600
Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)	C ₂ F ₄ Br ₂	29034600
Chlorotrifluorométhane (CFC-13)	CF ₃ Cl	29034500
Pentachlorofluoroéthane (CFC-111)	C ₂ FCl ₅	29034500
Tétrachlorodifluoroéthane (CFC-112)	C ₂ F ₂ Cl ₄	29034500
Heptachlorofluoropropane (CFC-211)	C ₃ FCl ₇	29034500
Hexachlorodifluoropropane (CFC-212)	C ₃ F ₂ Cl ₆	29034500
Pentachlorotrifluoropropane (CFC-213)	C ₃ F ₃ Cl ₅	29034500
Tétrachlorotétrafluoropropane (CFC-214)	C ₃ F ₄ Cl ₄	29034500
Trichloropentafluoropropane (CFC-215)	C ₃ F ₅ Cl ₃	29034500
Dichlorohexafluoropropane (CFC-216)	C ₃ F ₆ Cl ₂	29034500
Chloroheptafluoropropane (CFC-217)	C ₃ F ₇ Cl	29034500
Tétrachlorure de carbone	CCl ₄	29031400
1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme)	C ₂ H ₃ Cl ₃	29031900
Mélanges contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec le fluor et le chlore :		
R500	CFC-12 (74%) HCFC152a (26%)	38247100
R501	HCFC-22 (75%) CFC-12 (25%)	38247100
R502	HCFC-22 (49%) CFC-115 (51%)	38247100
R503	HFC-23 (40%) CFC-13 (60%)	38247100
R504	HFC-32 (48%) CFC-115 (52%)	38247100
R505	CFC-12 (78%) HCFC-31 (22%)	38247100
R506	HCFC-31 (55%) CFC-114 (45%)	38247100

ANNEXE 2

PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES	N° DU TARIF DOUANIER
1 — Appareils de conditionnement d'air des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)	87012010 87012090 87019090 87021010 87021090 87029090 87031000 87039000 87041010 87049000 87051000 87059090 87060010 87060090
2 — Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial :	
Réfrigérateurs	84181000 84182900 84185000 84186100 84186900
Congélateurs	84181000 84182900 84183000 84184010 84184090 84185000 84186100 84186900
Déshumidificateurs	84151010 84151090 84158390 84248900 84798900
Refroidisseurs d'eau	84196000 84198900
Machines à glace	84142900 84181000 84183000 84184010 84184090 84185000 84186100 84186900 84798900

ANNEXE 2 (Suite)

PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES	N° DU TARIF DOUANIER
Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur	84151010 84151090 84158390 84186100 84186900 84189900
3 — Produits aérosols, autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales :	
Produits alimentaires	04049000 15179000 21069010 21069090
Peintures et vernis, pigments à l'eau préparés, teintures	32081010 32081020 32082010 32082020 32089010 32089030 32091010 32091020 32099010 32099020 32100010 32100020 32100030 32129020
Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette	33030010 33030030 33030040 33043000 33049900 33051000 33059000 33061000 33069000 33071010 33071090 33073000 33074900 33079000
Préparations tensioactives	34022000
Préparations lubrifiantes	34031110 34031120 34031910 34031920 34039100 34039910 34039900

ANNEXE 2 (Suite)

PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES	N° DU TARIF DOUANIER
Produits d'entretien	34051000 34052000 34053000 34054000 34059010 34059090
Articles en matières inflammables	36061000
Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, etc.	38081010 38081090 38082010 38082090 38083010 38083090 38084010 38084090 38089010 38089090
Agents d'apprêt ou de finissage, etc.	38091000 38099100 38099300
Solvants organiques composites etc.	38140000
Liquides préparés pour dégivrage	38200000
Produits de l'industrie chimique et des industries connexes	3824
Silicones sous forme primaire	39100000
Armes (bombes aérosols)	93040000
4 — Extincteurs portatifs.	84241010 84241099
5 — Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux.	39172100 39174000 39201000 39209990 39211100 39219000 39251000 39259000 39269010 39269090
6 — Prépolymères.	39011000 39119000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000 fixant les conditions d'accès des détenus à la lecture de la presse nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-02 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment son article 57;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice;

Vu l'arrêté du 23 février 1972 fixant la liste des journaux et périodiques nationaux pouvant être reçus par les détenus;

Arrête :

Article 1er. — Les détenus peuvent accéder à la lecture des journaux et des périodiques nationaux.

Art. 2. — Le magistrat de l'application des peines peut, soit d'office soit sur demande du directeur de l'établissement, interdire ou retarder à tout moment, la lecture d'un quotidien ou d'un périodique par un détenus ou une catégorie précise ou tous les détenus, pour motif de sécurité ou de rééducation.

Art. 3. — Le règlement intérieur de l'établissement fixe les modalités de diffusion des journaux et périodiques.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 23 février 1972, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000.

Ahmed OUYAHIA.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêtés des 23 et 24 Dhou El Kaada 1420 correspondant aux 28 et 29 février 2000 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ" ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz ;

Vu les demandes de l'établissement public SONELGAZ du 4 octobre 1999 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

— Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 8" (pouces) et d'une longueur de 11,752 km reliant au PK 483 le gazoduc 42" (pouces) GK2 Hassi-R'Mel — Skidka au futur poste de détente situé au sud de la nouvelle ville de Aïn-El-Bey (wilaya de Constantine).

— Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 7 km reliant au PK 138,7 la conduite 12" (pouces) Telaghma — Béni Mansour au futur poste de détente situé au nord de la nouvelle ville de Hammadia (wilaya de Bordj Bou Arréridj).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 28 février 2000.

Chakib KHELIL.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ" ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz ;

Vu les demandes de l'établissement public SONELGAZ, des 16 octobre et 17 novembre 1999 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

— Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 0,868 km reliant au PK 431,464 le gazoduc 42" (pouces) GGI Hassi-R'Mel — Bordj Menaïel au futur poste de détente situé au nord de la ville de Chaabet El Ameur (wilaya de Boumerdès).

— Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 7,434 km reliant au PK 31 le gazoduc 42" (pouces) GGI Hassi-R'Mel — Bordj Menaïel au futur poste de détente situé au sud de la ville de Oued-Bellil (wilaya de Laghouat).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 29 février 2000.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 relatif à l'octroi à la SARL - B.L.Z d'une autorisation de recherche de gisement de sable au lieu dit "Ben Azouz" dans la wilaya de Skikda.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations ;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 fixant le canevas du cahier des charges relatif aux autorisations de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu la demande formulée par la SARL B.L.Z en date du 16 mars 1999 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à la société à responsabilité limitée (SARL - B.L.Z), une autorisation de recherche de gisement de sable au lieu dit "Ben Azouz", d'une superficie totale de 105 hectares, situé sur le territoire de la commune de Ben Azouz, dans la wilaya de Skikda.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche, objet de la présente autorisation, est constitué par un quadrilatère dont les sommets A, B, C et D sont représentés par les coordonnées géographiques suivantes dans le système de projection Lambert :

A	x : 910 500 y : 407 800	C	x : 910 100 y : 406 600
B	x : 911 200 y : 407 200	D	x : 909 500 y : 407 300

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL B.L.Z) pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhôu El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000.

Chakib KHELIL.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 8 Dhôu El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.

Par arrêté du 8 Dhôu El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000, sont nommées membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création de l'agence nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, les personnes suivantes :

— Mlle. Dalila Salah, représentante du ministre chargé des finances ,

— M. Taha Haider Khaldi, représentant du ministre chargé des collectivités locales,

— M. Rached Betta, représentant du ministre chargé de l'urbanisme,

— M. Saïd Senousi, représentant du ministre chargé de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

— Mme. Rachida Slimanou, représentante du ministre chargé de la santé et de la population,

— M. Amar Khelif, représentant du ministre chargé de la culture,

— M. Mohamed Zoghlami, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise,

— M. Chérif Bahaz, représentant de l'autorité chargée de la planification,

— M. Sid-Ali Ramdane, représentant du ministre chargé de l'environnement,

— M. Khaled Bouguerra, directeur de l'agence de promotion, de soutien et du suivi d'investissement (APSI),

— M. Mohamed Mekaoui, directeur de l'agence nationale de l'aménagement du territoire (ANAT).

————— ★ —————

Arrêté du 8 Dhôu El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement national des études touristiques.

Par arrêté du 8 Dhôu El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000, sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement national des études touristiques, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 98-94 du 11 Dhôu El Kaada 1418 correspondant au 10 mars 1998 portant création de l'établissement national des études touristiques, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent les personnes suivantes :

— M. Tahar Bouchareb, représentant du ministre chargé des finances,

— M. Chérif Bahaz, représentant de l'autorité chargée de la planification,

— M. Abd El-Khalek Chorfa, représentant du ministre chargé des collectivités locales,

— M. Djaâfar Ourlissène, représentant du ministre chargé de l'urbanisme,

— M. Messaoud Nessala, représentant du ministre chargé de l'hydraulique,

— M. Saïd Senousi, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,

— Mlle. Houria Aoudia, représentante du ministre chargé de la santé,

— M. Sid-Ali Ramdane représentant du ministre chargé de l'environnement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 6 Dhôu El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-407 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 4 Châabane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 portant nomination de M. Mohamed Khiat en qualité d'inspecteur général du travail;

Arrête:

Article 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khiat, inspecteur général du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000.

Soltani BOUGUERRA.

————★————

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-407 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination de M. Menouer Rabiai en qualité de directeur de l'administration générale, au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Arrête:

Article 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Menouer Rabiai, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et de la protection sociale tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000.

Soltani BOUGUERRA.

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la promotion de l'emploi.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-407 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 5 Moharram 1419 correspondant au 2 mai 1998 portant nomination de M. Saïd Annane en qualité de directeur de la promotion de l'emploi au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Arrête:

Article 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Annane, directeur de la promotion de l'emploi, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000.

Soltani BOUGUERRA.

————★————

Arrêtés du 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-407 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 11 Safar 1419 correspondant au 6 juin 1998 portant nomination de M. Boualem Nirak en qualité de sous-directeur du personnel et de l'action sociale au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Arrête:

Article 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Nirak, sous-directeur du personnel et de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhoul El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000.

Soltani BOUGUERRA.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-407 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 4 Dhoul El Hidja 1418 correspondant au 1er avril 1998 portant nomination de M. Ahcène Saïdi en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Arrête:

Article 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahcène Saïdi, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de la protection sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhoul El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000.

Soltani BOUGUERRA.

Arrêté du 17 Dhoul El Hidja 1420 correspondant au 23 mars 2000 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu le décret exécutif n° 92-273 du 6 juillet 1992 modifiant et complétant le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 97-152 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant le salaire national minimum garanti;

Vu l'arrêté du 4 Dhoul El Kaada 1419 correspondant au 20 février 1999 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale;

Arrête

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, sont revalorisées en fonction de la date d'effet par application des taux suivants :

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1992 : 6%;

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 : 4%.

Art. 2. — Les taux prévus à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent aux montants mensuels des pensions et allocations effectivement servis.

Art. 3. — Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles sont revalorisées dans les mêmes conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le montant de la majoration pour tierce personne attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 5%.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er mai 1999 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhoul El Hidja 1420 correspondant au 23 mars 2000.

Soltani BOUGUERRA.